



Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/43/L.12\*  
25 octobre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session  
Point 23 de l'ordre du jour

LA SITUATION AU KAMPUCHEA

Allemagne, République fédérale d', Antigua-et-Barbuda, Australie, Barbade, Belgique, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Colombie, Comores, Costa Rica, Danemark, Dominique, Equateur, Espagne, Fidji, France, Gambie, Grenade, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Suède, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Turquie, Uruguay et Zambie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/22 du 14 novembre 1979, 35/6 du 22 octobre 1980, 36/5 du 21 octobre 1981, 37/6 du 28 octobre 1982, 38/3 du 27 octobre 1983, 39/5 du 30 octobre 1984, 40/7 du 5 novembre 1985, 41/6 du 21 octobre 1986 et 42/3 du 14 octobre 1987,

Rappelant en outre la Déclaration sur le Kampuchea 1/ et la résolution 1 (I) 2/ adoptées par la Conférence internationale sur le Kampuchea,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 42/3 de l'Assemblée générale 3/,

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

1/ Rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea, New York, 13-17 juillet 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.20), annexe I.

2/ Ibid., annexe II.

3/ Sera publié sous la cote A/43/730.

Déplorant que l'intervention armée et l'occupation étrangères se poursuivent et que les forces étrangères demeurent toujours au Kampuchea, de sorte que les hostilités continuent dans le pays et que la paix et la sécurité internationales se trouvent gravement menacées,

Notant la lutte continue et efficace menée contre l'occupation étrangère par les forces kampuchéennes, sous la conduite de Samdech Norodom Sihanouk,

Prenant note de la décision 1988/143 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988, relative au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère,

Fortement troublée par le fait que la poursuite des combats au Kampuchea et l'instabilité qui persiste dans ce pays ont obligé à nouveau de nombreux Kampuchéens, en quête de nourriture et de sécurité, à fuir jusqu'à la frontière thaïlandaise,

Constatant que l'assistance accordée par la communauté internationale a continué d'avoir pour effet de réduire les pénuries alimentaires et les problèmes de santé dont souffre le peuple kampuchéen,

Soulignant que les Kampuchéens qui ont cherché refuge dans des pays voisins ont le droit inaliénable de retourner en toute sécurité dans leur patrie,

Soulignant en outre qu'aucune solution effective des problèmes humanitaires n'est possible sans un règlement politique d'ensemble du conflit kampuchéen,

Vivement préoccupée par les informations selon lesquelles des changements démographiques sont imposés au Kampuchea par les forces d'occupation étrangères,

Convaincue que, pour instaurer une paix durable en Asie du Sud-Est et réduire la menace qui s'exerce sur la paix et la sécurité internationales, la communauté internationale doit trouver d'urgence une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen, assortie de garanties effectives, qui assure le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea, sous une supervision et une surveillance internationales efficaces, la mise en place d'une autorité administrante provisoire, la promotion de la réconciliation nationale de tous les Kampuchéens, sous la conduite de Samdech Norodom Sihanouk, le non-retour aux politiques et aux pratiques d'un passé récent, qui ont été universellement condamnées, et le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, ainsi que du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination sans aucune ingérence extérieure,

Considérant que la réunion informelle de Jakarta qui s'est tenue à Bogor (Indonésie) du 25 au 28 juillet 1988 a été un événement important, caractérisé, pour la première fois, par la participation des parties directement en cause et celle d'autres pays intéressés,

Exprimant de nouveau sa conviction que, après le règlement politique d'ensemble de la question kampuchéenne par des moyens pacifiques, les Etats de la région de l'Asie du Sud-Est pourront poursuivre leurs efforts tendant à établir une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est afin d'atténuer les tensions internationales et d'instaurer une paix durable dans la région,

Réaffirmant qu'il faut que tous les Etats se conforment strictement aux principes de la Charte des Nations Unies, qui préconisent le respect de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends,

1. Réaffirme ses résolutions 34/22, 35/6, 36/5, 37/6, 38/3, 39/5, 40/7, 41/6 et 42/3 et demande qu'elles soient appliquées intégralement;

2. Exprime de nouveau sa conviction que le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea sous une supervision et une surveillance internationales efficaces, la mise en place d'une autorité administrante provisoire, la promotion de la réconciliation nationale de tous les Kampuchéens sous la conduite de Samdech Norodom Sihanouk, le non-retour aux politiques et aux pratiques d'un passé récent, qui ont été universellement condamnées, le rétablissement et la préservation de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, la réaffirmation du droit du peuple kampuchéen de décider de son sort et l'engagement de la part de tous les Etats de ne pas s'ingérer et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchea, assortis de garanties effectives, sont les principaux facteurs de tout règlement juste et durable du problème kampuchéen;

3. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea concernant ses activités en 1987-1988 4/ et demande au Comité de poursuivre ses travaux en attendant que la Conférence soit reconvoquée;

4. Autorise le Comité spécial à se réunir quand il le faudra et à s'acquitter des tâches que lui confie son mandat;

5. Réaffirme qu'elle s'est engagée à reconvoquer la Conférence en temps opportun, conformément à la résolution 1 (I) de la Conférence, et qu'elle est disposée à appuyer la convocation de toute autre conférence de caractère international, sous les auspices du Secrétaire général;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à tenir des consultations avec la Conférence et le Comité spécial et à les aider, ainsi que de leur fournir, sur une base régulière, les facilités qui leur seront nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions;

7. Sait gré à nouveau au Secrétaire général d'avoir suivi de près l'évolution de la situation en prenant les mesures voulues et le prie de continuer à le faire et d'user de ses bons offices pour contribuer à un règlement politique d'ensemble;

8. Exprime une fois encore sa profonde satisfaction aux pays donateurs, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions, ainsi qu'aux autres organisations humanitaires, nationales et internationales, qui ont apporté des secours au peuple kampuchéen et les engage à continuer de fournir une aide d'urgence aux Kampuchéens qui sont encore dans le besoin, en particulier ceux qui se trouvent le long de la frontière thaïlandaise et dans les divers camps situés en Thaïlande;

9. Exprime à nouveau sa vive satisfaction au Secrétaire général des efforts qu'il a faits afin de coordonner l'assistance humanitaire et d'en contrôler la répartition et le prie d'intensifier ces efforts autant qu'il sera nécessaire;

10. Prie instamment les Etats de l'Asie du Sud-Est, une fois qu'on sera parvenu à une solution politique d'ensemble du conflit au Kampuchea, de consacrer de nouveaux efforts à l'établissement d'une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est;

11. Exprime de nouveau l'espoir que, une fois trouvée une solution politique d'ensemble, il sera créé un comité intergouvernemental chargé d'envisager un programme d'assistance au Kampuchea visant au relèvement de l'économie kampuchéenne et au développement économique et social de tous les Etats de la région;

12. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de l'application de la présente résolution;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "La situation au Kampuchea".

-----

